

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-U53-87 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 AFIN DE MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE AINSI QUE CERTAINES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le *Règlement de plan de zonage numéro 2009-U53* est modifié comme suit :

1. Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2009-U53 tel qu'amendé est modifié afin de :

- Créer la nouvelle zone « Vc-953 » à même une partie de la zone « Vc-970 » ;
- Agrandir la zone « Hc-625 » à même une partie des zones « Ca-727 » et « Ha-605 » ;
- Agrandir la zone « Hc-703 » à même une partie de la zone « Ha-704 ».

Le tout tel que démontré à l'**Annexe 1** du présent règlement pour en faire une partie intégrante.

2. La grille des usages et normes de la zone de villégiature « Vc-953 » est ajoutée au règlement de zonage numéro 2009-U53, avec les normes correspondantes, pour en faire partie intégrante et autorisant les catégories d'usages suivantes :

- D'autoriser la catégorie d'usages habitation de type « unifamiliale (h1) » ;
- D'autoriser la catégorie d'usages habitation de type « bi ou trifamiliale (h2) » ;
- D'autoriser la catégorie d'usages habitation de type « projet intégré d'habitation (h5) » ;
- D'autoriser la catégorie d'usages commerce de type « récréation intérieure (c09) » ;
- D'autoriser la catégorie d'usages commerce de type « récréation extérieure intensive (c10) » ;
- D'autoriser la catégorie d'usages communautaire de type « récréatif (p1) » ;
- D'autoriser la catégorie d'usages d'utilité publique de type « légère (u1) ».

Le tout tel que démontré à l'**Annexe 2** du présent règlement pour en faire une partie intégrante.

3. La grille des usages et des normes de la zone villégiature et communautaire « Vc-306 » au règlement de zonage numéro 2009-U53 est modifiée afin de :

- D'autoriser la catégorie d'usage habitation de type « bifamiliale et trifamiliale (h2) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :
 - Le nombre de logement par bâtiment peut varier entre 2 (minimum) et 3 (maximum) ;
 - La structure d'implantation autorisée est isolée ou jumelée ;
 - La hauteur peut varier entre 2 à 3 étages maximum ;
 - La largeur minimale du bâtiment est de 8 mètres ;
 - La superficie minimale du bâtiment doit être d'au moins 80 mètres carrés ;
 - La superficie minimale de terrain est de 1 500 mètres carrés (partiellement desservi – 1 service) ;
 - La largeur minimale du terrain doit être de 50 mètres ;
 - La profondeur minimale du terrain doit être de 45 mètres ;
 - Les marges minimales applicables sont :
 - Avant : 8 mètres ;
 - Latérale : 3 mètres et 0 mètre ;
 - Latérales totales : 8 mètres et 3 mètres ;
 - Arrière : 8 mètres.
 - L'espace naturel à conserver doit être de 40 % minimum ;
 - Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 40 % maximum ;
 - Doit être partiellement desservi (1 service) ;

- L'article 11.3.3 concernant la conservation d'une bande boisée le long du parc régional du P'tit Train du Nord s'applique ;
- Le PIIA 002 concernant l'implantation en montagne s'applique.
- D'autoriser la catégorie d'usage habitation de type « multifamiliale (h3) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :
 - Le nombre de logement par bâtiment maximal peut varier entre 4 (minimum) et 6 (maximum) ;
 - La structure d'implantation autorisée est isolée ;
 - Une hauteur maximale de 3 étages est autorisée ;
 - La largeur minimale du bâtiment est de 8 mètres ;
 - La superficie minimale du bâtiment doit d'être d'au moins 90 mètres carrés ;
 - La superficie minimale de terrain est de 1 500 mètres carrés (partiellement desservi – 1 service) ;
 - La largeur minimale du terrain doit être de 50 mètres ;
 - La profondeur minimale du terrain doit être de 45 mètres ;
 - Les marges minimales applicables sont :
 - Avant : 8 mètres ;
 - Latérale : 6 mètres ;
 - Latérales totales : 12 mètres ;
 - Arrière : 10 mètres.
 - L'espace naturel à conserver doit être de 40 % minimum ;
 - Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 40 % maximum ;
 - Doit être partiellement desservi (1 service) ;
 - L'article 11.3.3 concernant la conservation d'une bande boisée le long du parc régional du P'tit Train du Nord s'applique ;
 - Le PIIA 002 concernant l'implantation en montagne s'applique.
- De modifier la catégorie d'usage habitation de type « intégré d'habitation (h5) » en y ajoutant la disposition spéciale suivante :
 - Le PIIA 013 concernant les travaux de construction dans certaines zones s'applique.

Le tout tel que démontré à l'**Annexe 3** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 4.** La grille des usages et des normes de la zone résidentielle de forte densité « Hc-625 » au règlement de zonage numéro 2009-U53 est modifiée afin de :
- D'autoriser, en plus de la structure d'implantation isolée, les structures d'implantation jumelée et contiguë, avec les normes correspondantes, pour la catégorie d'usage habitation de type multifamiliale (h3) ;
 - D'autoriser la catégorie d'usage habitation de type « intégré d'habitation (h5) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :
 - La structure d'implantation autorisée est isolée, jumelée et contiguë ;
 - La superficie minimale de terrain est de 5 000 mètres carrés ;
 - La largeur minimale du terrain doit être de 25 mètres ;
 - La profondeur minimale du terrain doit être de 75 mètres ;
 - Les marges minimales applicables sont :
 - Avant : 6 mètres ;
 - Latérale : 6 mètres ;
 - Latérales totales : 12 mètres ;
 - Arrière : 6 mètres ;
 - Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 50 % maximum ;
 - Les dimensions et superficie de terrain varient selon que le terrain est situé en secteur riverain ou non et selon qu'il est desservi ou partiellement desservi s'appliquent en se référant au règlement de lotissement ;
 - L'article 14.1.1 concernant les projets intégrés d'habitation s'applique ;
 - L'article 11.13 concernant les mesures relatives pour toute forme d'éclairage s'applique ;
 - Les PIIA 002 concernant l'implantation en montagne et PIIA 013 concernant les travaux de construction dans certaines zones s'appliquent.

Le tout tel que démontré à l'**Annexe 4** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

5. La grille des usages et des normes de la zone résidentielle de forte densité « Hc-703 » au règlement de zonage numéro 2009-U53 est modifiée afin de :
- D'autoriser la catégorie d'usage habitation de type « Unifamiliale (h1) » avec l'ajout des normes correspondantes et des dispositions spéciales suivantes :
 - Le nombre de logement par bâtiment est fixé à 1 ;
 - La structure d'implantation autorisée est isolée, jumelée et contiguë ;
 - La hauteur est fixée à 2 étages maximum ;
 - La largeur minimale du bâtiment est de 6 mètres ;
 - La superficie minimale du bâtiment doit être d'au moins 67 mètres carrés ;
 - La superficie minimale de terrain est de 325 mètres carrés ;
 - La largeur minimale du terrain doit être de 12 mètres ;
 - La profondeur minimale du terrain doit être de 24 mètres ;
 - Les marges minimales applicables sont :
 - Avant : 6 mètres ;
 - Latérale : 0 mètre ;
 - Latérales totales : 4 mètres ;
 - Arrière : 6 mètres ;
 - L'espace naturel à conserver doit être de 30 % minimum ;
 - Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 40 % maximum ;
 - L'article 11.3.3 concernant la conservation d'une bande boisée le long du parc régional du P'tit Train du Nord s'applique ;
 - Les dimensions et superficie de terrain varient selon que le terrain est situé en secteur riverain ou non et selon qu'il est desservi ou partiellement desservi s'appliquent en se référant au règlement de lotissement ;
 - L'article 11.13 concernant les mesures relatives pour toute forme d'éclairage s'applique ;
 - Les PIIA 013 concernant les travaux de construction dans certaines zones et PIIA 017 concernant la construction et l'aménagement le long de l'autoroute 15 s'appliquent.
 - D'autoriser la catégorie d'usage habitation de type « bifamiliale et trifamiliale (h2) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :
 - Le nombre de logement par bâtiment peut varier entre 2 (minimum) et 3 (maximum) ;
 - La structure d'implantation autorisée est isolée, jumelée et contiguë ;
 - La hauteur est fixée à 3 étages maximum ;
 - La largeur minimale du bâtiment est de 7 mètres ;
 - La superficie minimale du bâtiment doit être d'au moins 67 mètres carrés ;
 - La superficie minimale de terrain est de 500 mètres carrés ;
 - La largeur minimale du terrain doit être de 7 mètres, mais varie en fonction de sa structure d'implantation ;
 - La profondeur minimale du terrain doit être de 27 mètres ;
 - Les marges minimales applicables sont :
 - Avant : 6 mètres ;
 - Latérale : 2 mètres ;
 - Latérales totales : 6 mètres ;
 - Arrière : 6 mètres ;
 - L'espace naturel à conserver doit être de 30% minimum ;
 - Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 40% maximum ;
 - L'article 11.3.3 concernant la conservation d'une bande boisée le long du parc régional du P'tit Train du Nord s'applique ;
 - Les dimensions et superficie de terrain varient selon que le terrain est situé en secteur riverain ou non et selon qu'il est desservi ou partiellement desservi s'appliquent en se référant au règlement de lotissement ;
 - La largeur des terrains est de 18 mètres en structure isolée, 12 mètres en structure jumelée et 7 mètres en structure contiguë ;
 - L'article 11.13 concernant les mesures relatives pour toute forme d'éclairage s'applique ;
 - Les PIIA 013 concernant les travaux de construction dans certaines zones et PIIA 017 concernant la construction et l'aménagement le long de l'autoroute 15 s'appliquent.

- De modifier la catégorie d'usage habitation de type « multifamiliale (h3) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :
 - Le nombre de logement maximum par bâtiment est augmenté à 16 au lieu de 6 ;
 - La structure d'implantation jumelée est ajoutée ;
 - La hauteur est augmentée à 3 étages maximum au lieu de 2,5 ;
 - La largeur minimale du bâtiment est augmentée à 10 mètres au lieu de 7 mètres ;
 - La superficie minimale du bâtiment doit être d'au moins 100 mètres carrés au lieu de 67 mètres carrés ;
 - L'article 11.13 concernant les mesures relatives pour toute forme d'éclairage s'applique ;
 - Le PIIA 013 concernant les travaux de construction dans certaines zones s'applique.
- D'autoriser la catégorie d'usage habitation de type « intégré d'habitation (h5) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :
 - La structure d'implantation autorisée est isolée, jumelée et contiguë ;
 - La hauteur est fixée à 3 étages maximum ;
 - La largeur minimale du bâtiment est de 10 mètres ;
 - La superficie minimale du bâtiment doit être d'au moins 100 mètres carrés ;
 - La superficie minimale de terrain est de 10 000 mètres carrés ;
 - La largeur minimale du terrain doit être de 25 mètres ;
 - La profondeur minimale du terrain doit être de 75 mètres ;
 - Les marges minimales applicables sont :
 - Avant : 6 mètres ;
 - Latérale : 6 mètres ;
 - Latérales totales : 12 mètres ;
 - Arrière : 6 mètres ;
 - L'espace naturel à conserver doit être de 30% minimum ;
 - Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 30% maximum ;
 - L'article 11.3.3 concernant la conservation d'une bande boisée le long du parc régional du P'tit Train du Nord s'applique ;
 - Les dimensions et superficie de terrain varient selon que le terrain est situé en secteur riverain ou non et selon qu'il est desservi ou partiellement desservi s'appliquent en se référant au règlement de lotissement ;
 - L'article 14.1.1 concernant les projets intégrés d'habitation s'applique ;
 - L'article 14.1.17 concernant les dispositions particulières applicables à la zone Hc.703 ;
 - L'article 11.13 concernant les mesures relatives pour toute forme d'éclairage s'applique ;
 - Les PIIA 013 concernant les travaux de construction dans certaines zones et PIIA 017 concernant la construction et l'aménagement le long de l'autoroute 15 s'appliquent.

Le tout tel que démontré à l'**Annexe 5** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

6. La grille des usages et des normes de la zone villégiature « Vc-927 » au règlement de zonage numéro 2009-U53 est modifiée afin de :
- D'autoriser pour la catégorie d'usages « commerce d'hébergement moyen » l'usage additionnel « service professionnel relié à la santé » en y ajoutant la disposition spéciale référant à l'article 8.4.6.

Le tout tel que démontré à l'**Annexe 6** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

7. L'article 14.1.16 est ajouté au Règlement de zonage numéro 2009-U53 et se lit comme suit :

« 14.1.16 Dispositions particulières applicables à la zone Vc-953

Malgré toutes dispositions contraires contenues à l'article 14.1.1, lorsque la disposition spéciale 14.1.16 est indiquée à la grille des usages et normes, un projet intégré

d'habitation ainsi qu'un regroupement de chalets en location est autorisé aux conditions supplémentaires suivantes :

- 1) Le nombre maximal de bâtiments principaux à l'intérieur d'un même projet intégré n'est pas limité ;
- 2) Les usages « habitation bifamiliale ou trifamiliale (h2) » sont uniquement autorisés sur le terrain au sud du chemin du 10^e rang ;
- 3) Un projet intégré résidentiel peut aussi comprendre les usages et bâtiments commerciaux qui sont autorisés dans la grille des usages et normes pour la zone ;
- 4) La largeur d'une allée d'accès peut être réduite à 4 mètres lorsque celle-ci est à sens unique. Sa longueur maximale est fixée à 1 500 mètres ;
- 5) La limite d'unité de chalets dans un regroupement de chalets retrouvée au 2^e paragraphe du premier alinéa de l'article 14.5 ne s'applique pas ;
- 6) Malgré le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 14.5, la superficie minimale des chalets est de 50 mètres carrés et la largeur minimale est de 5 mètres. La superficie comprend toute galerie, balcon ou autre saillie attenant au chalet. Les hauteurs minimales et maximales en étage contenues à la grille des usages et des normes s'appliquent ;
- 7) En plus des dispositions de l'article 14.5, un regroupement de chalets peut prévoir des équipements récréatifs en commun, dont des terrains de tennis, de pétanque ou autres activités similaires sans toutefois dépasser une superficie d'occupation de 250 mètres carrés maximum. Un regroupement de chalets peut aussi prévoir l'aménagement d'une piscine extérieure et de deux bains à remous, conformément aux autres dispositions du présent règlement ;
- 8) Une bande tampon composée d'espaces naturels boisés d'une largeur minimale de 10 mètres doit être préservée entre toute partie privative et les limites d'un terrain construit situé à l'extérieur des limites du projet intégré. Un sentier piéton d'une largeur maximale de 3 mètres peut être aménagé à l'intérieur d'une telle bande tampon ;
- 9) Un projet intégré doit prévoir l'aménagement de zones accueillant des bacs semi-enfouis pour la collecte des matières résiduelles. Ces zones doivent être adjacentes à une rue publique et prévoir un dégagement suffisant entre la chaussée carrossable de la rue publique et le bac afin de permettre aux camions de collecte de faire les levées sans empiéter sur la chaussée carrossable de la rue. Un aménagement paysager composé de plantes et d'arbustes doit être maintenu au pourtour des bacs semi-enfouis ;
- 10) Un projet intégré peut comprendre un bâtiment communautaire aux conditions suivantes :
 - a) La superficie d'implantation maximale est fixée à 250 mètres carrés ;
 - b) La hauteur maximale est fixée à 2 étages ;
 - c) La distance minimale entre un bâtiment communautaire et tout autre bâtiment principal se retrouvant à l'intérieur du projet intégré est fixée à 60 mètres ;
 - d) Les marges de la grille des usages et normes s'appliquent à un bâtiment communautaire pour la colonne où l'usage « projet intégré d'habitation (h5) » est indiqué. »

8. L'article 14.1.17 est ajouté au Règlement de zonage numéro 2009-U53 et se lit comme suit :

« 14.1.17 Dispositions particulières applicables à la zone Hc 703

Malgré toutes dispositions contraires contenues à l'article 14.1.1, lorsque la disposition spéciale 14.1.17 est indiquée à la grille des usages et normes, un projet intégré d'habitation est autorisé aux conditions supplémentaires suivantes :

- 1) La superficie minimale d'un terrain pour un projet intégré d'habitation est de 10 000 mètres carrés ;
- 2) Les bâtiments principaux peuvent être des habitations unifamiliales ;
 - Dans cette situation la structure de bâtiment peut être jumelée ou contiguë ;
- 3) Les bâtiments principaux peuvent être des habitations bifamiliales et trifamiliales ;

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

- Dans cette situation la structure de bâtiment peut être isolée, jumelée ou contiguë ;
- 4) Les bâtiments principaux peuvent être des habitations multifamiliales ;
- Dans cette situation la structure de bâtiment peut être isolée, jumelée. »
- 9.** Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Chalifoux, maire

Me Stéphanie Allard
Directrice du Service juridique et greffière

Avis de motion	2021-05-18
Adoption du premier projet	2021-05-18
Avis pour la consultation publique écrite	
Période de consultation publique écrite (15 jours)	
Adoption du second projet	
Avis public – procédure d'enregistrement PHV	
Période de réception des demandes écrites (en remplacement de la tenue d'un registre)	
Adoption du règlement	
Approbation de la MRC	
Entrée en vigueur	

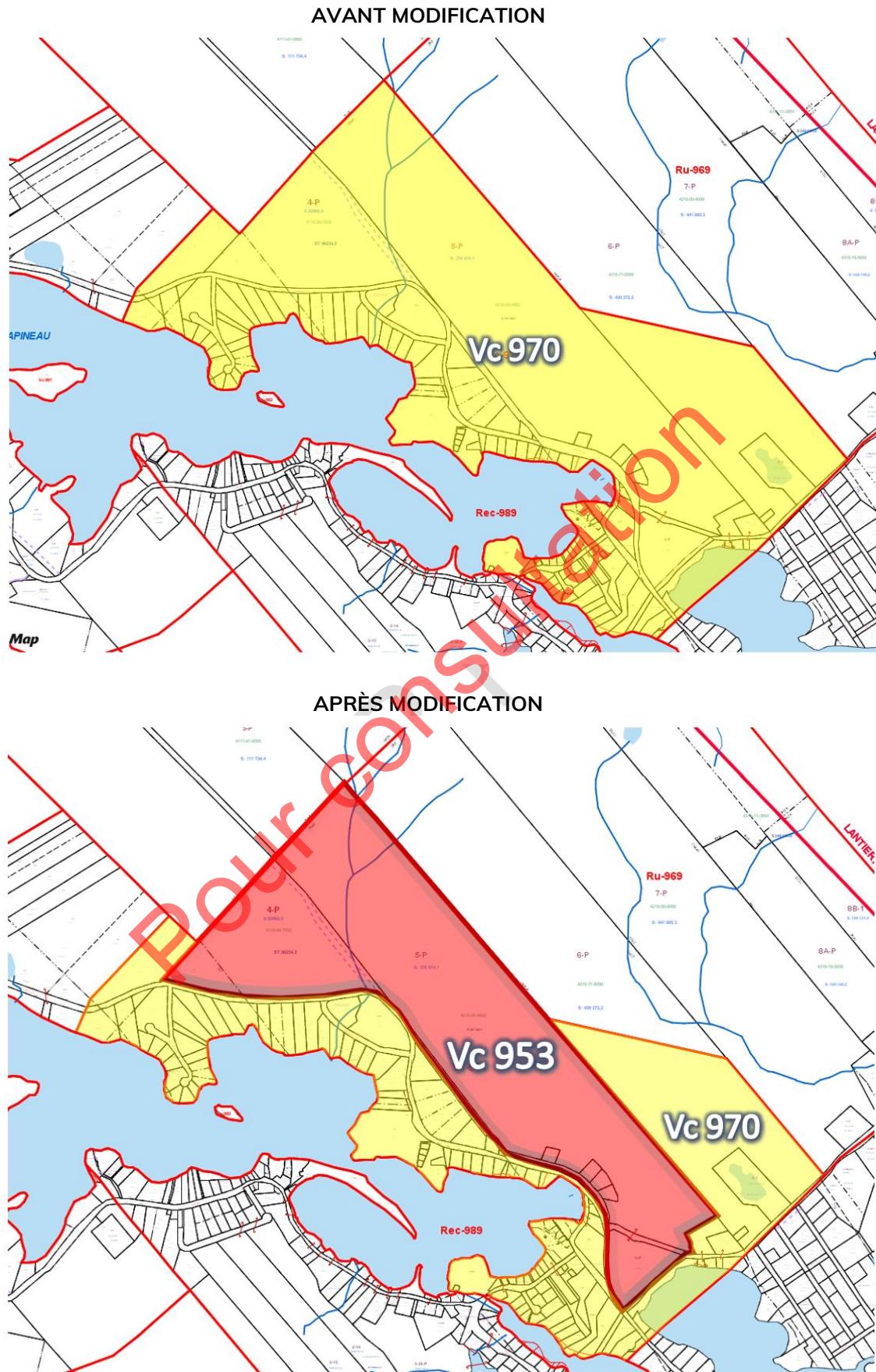
Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par la greffière au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce _____

Denis Chalifoux, maire

ANNEXE 1
MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE

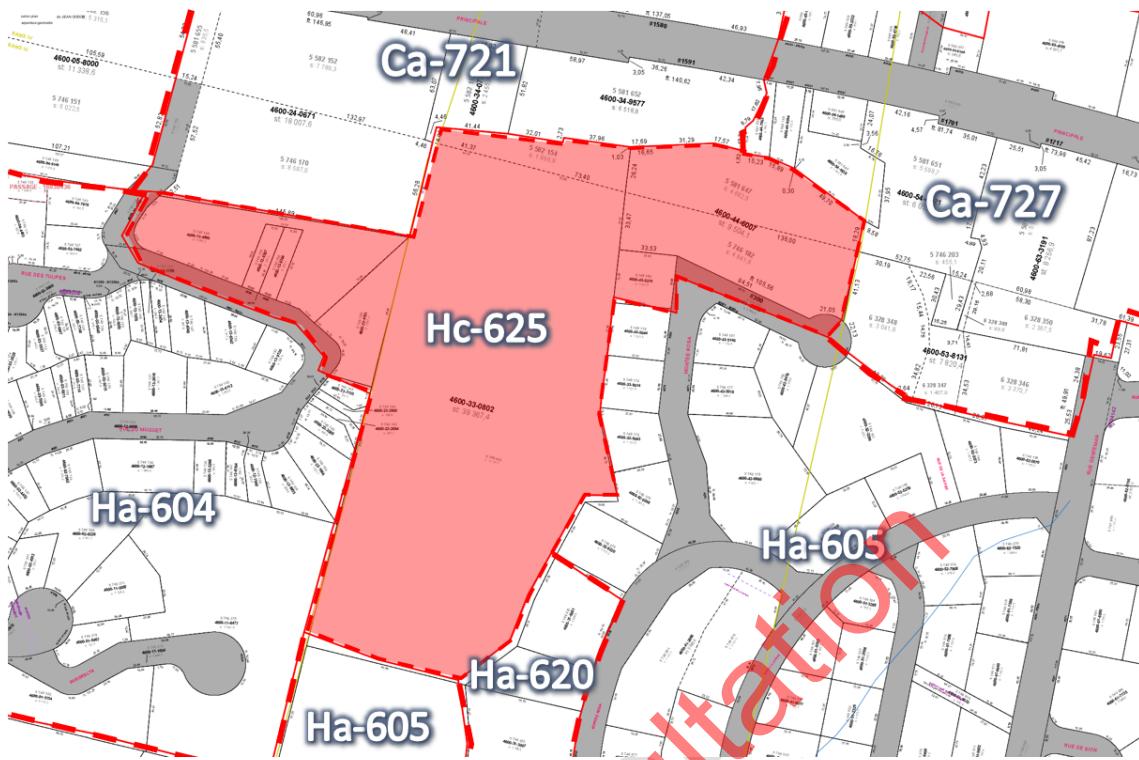
Création de la nouvelle zone « Vc-953 » à même une partie de la zone « Vc-970 »



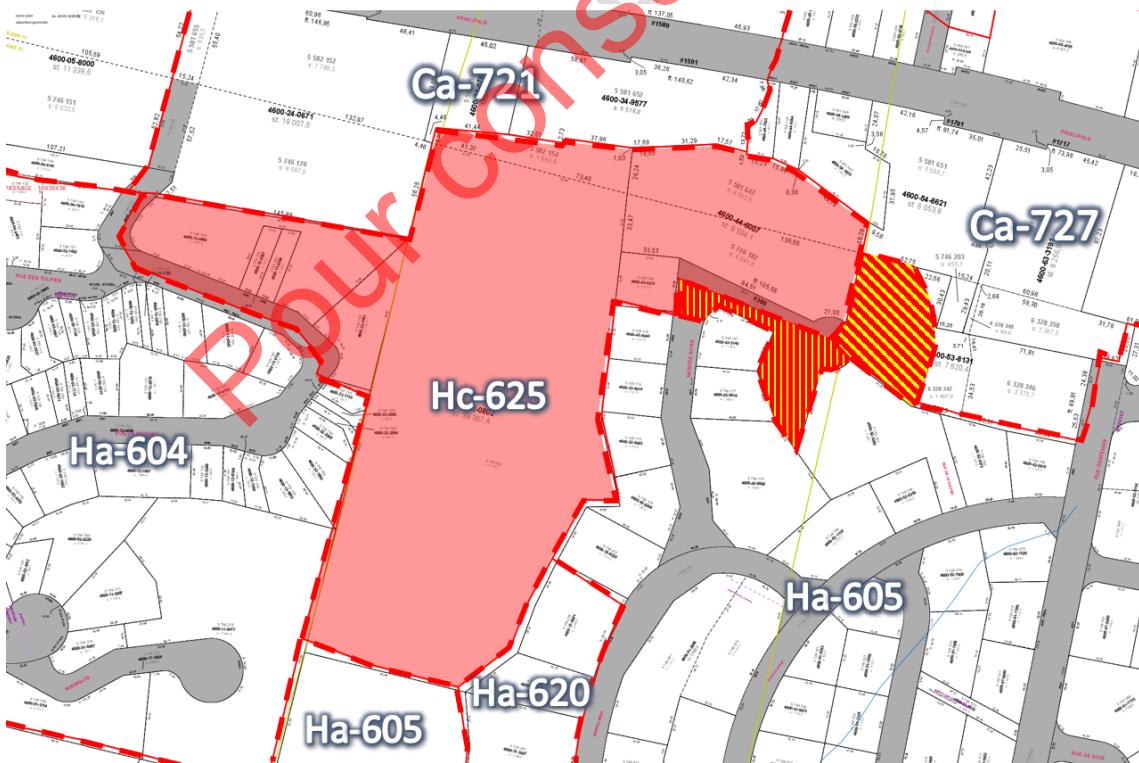
ANNEXE 1
MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE

Agrandissement de la zone Hc-625 à même une partie des zones « Ca 721 » et « Ha 605 »

AVANT MODIFICATION



APRÈS MODIFICATION



Partie de la zone Ca-727 ajoutée à la zone Hc-625



Partie de la zone Ha-605 ajoutée à la zone Hc-625

ANNEXE 1
MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE

Agrandir la zone « Hc-703 » à même une partie de la zone « Ha-704 »

AVANT MODIFICATION



APRÈS MODIFICATION



 Partie de la zone Ha-715 ajoutées à la zone Hc 628

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ANNEXE 2
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES VC-953 PROPOSÉE

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE						
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	n1	habitation unifamiliale	■			
	n2	habitation bifamiliale ou trifamiliale	■	■		
	ns	projet intégré d'habitation			■	
	c09	commerce de récréation intérieure		■(3)		
	c10	commerce de récréation extérieure intensive		■(a)		
	p1	communautaire récréatif		■		
	u1	utilité publique légère		■		
LOGIS-MENTS						
	Nombre de logements	min.	1	2	2	0
	Nombre de logements	max.	1	3	3	0
	Isolée		■	■	■	■
	Jumelée			■		■
	Contiguë					
	Hauteur maximum	(étage)	2	2	2	1
	Largeur minimum	(m)	7	7	7	--
STRUCTURE BÂTIMENT	Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	67	67	67	--
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	4000	4000	4000	4000
	Largeur minimum	(m)	50	50	50	50
	Profondeur minimum	(m)	60	60	60	60
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Avant minimum	(m)	10	10	10	10
	Avant maximum	(m)	--	--	--	--
	Latérale minimum	(m)	6	6	6	6
	Total des deux latérales minimum	(m)	12	12	6	6
	Arrière minimum	(m)	10	10	10	10
	Espace naturel	(%)	60	40	40	35
	Rapport espace bâti / terrain	max.	0,08	0,30	0,30	0,15
	Rapport espace plancher / terrain	max.	--	--	--	--
DISPOSITIONS SPÉCIALES	Nombre de logement / hectare	max.	--	--	--	--



ZONE:	Vc 953
	De villégiature

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :	
(a) Sont spécifiquement permis les usages suivants:	
- Activités sportives extérieures et intérieures	
- Activités d'artisanat	
- Location d'embarcations nautiques	
- Location de bicyclettes, bicyclettes électriques ou autre équipement récréatif non-motorisé ou à propulsion électrique	
- Toute autre activité d'arts, de plein air, de récréation ou de sport normalement exercée dans le cadre d'un camp de jour	

DISPOSITIONS SPÉCIALES:	
(1)	Art. 8.3.7 - Logement de gardien Art.
(2)	8.3.3 - Hébergement léger
(3)	Les logements de gardien sont permis seulement sur les terrains de 10 000 m ² et plus
(4)	Art. 14.5 - Regroupement de chalets en location
(5)	Art. 14.1.16 - Dispositions particulières applicables à la zone Vc 953
(6)	PIIA013 Travaux et construction dans certaines zones

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage limité/zone
2021-XX-XX	2021-U53-87	Création zone

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: MISE À JOUR:	2009-U53 2009-U54	
		953

Livre des règlements Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ANNEXE 3

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES VC 306 PROPOSÉE

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	j1	habitation unifamiliale	■						
		j2	habitation bifamiliale et trifamiliale		■	■				
		j3	habitation multifamiliale			■				
		j5	projet intégré d'habitation				■			
		p1	Utilité publique				■			
		u1	communautaire récréatif				■			
BÂTIMENT	STRUCTURE BÂTI	LOGEMENTS	Nombre de logements	min.	1	2	2	4	0	
			Nombre de logements	max.	1	3	3	6	0	
			Isolée		■	■			■	
			Jumelée			■			■	
			Contiguë							
			Hauteur maximum	(étage)	2	3	3	3	3	
			Largeur minimum	(m)	7	8	8	8	7	
TERRAIN			Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	80	80	80	90	80	
			Superficie minimum	(m ²)	5000	1500	1500	1500	10000	
			Largeur minimum	(m)	50	50	50	50	100	
			Profondeur minimum	(m)	60	45	45	45	100	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES		Avant minimum	(m)	10	8	8	8	10	
			Avant maximum	(m)	--	--	--	--	--	
			Latérale minimum	(m)	6	3	0	6	6	
			Total des deux latérales minimum	(m)	12	6	3	12	12	
			Arrière minimum	(m)	10	3	8	10	10	
			Espace naturel	(%)	60	40	40	40	60	
			Rapport espace bâti / terrain	max.	0,08	0,40	0,40	0,40	0,08	
			Rapport espace plancher / terrain	max.	--	--	--	--	--	
			Nombre de logement / hectare	max.	--	--	--	--	--	
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(2)	(1)	(1)	(1)	(2)		
				(4)	(2)	(2)	(2)	(3)		
				(5)	(4)	(4)	(4)	(4)	(6)	
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:				2009-U53						
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:				2009-U54						
MISE À JOUR:										



VILLE DE
SAINTE AGATHE DES MONT

ZONE: *Vc 306*
De villégiature

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU
EXCLU :**

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- (1) **doit avoir au moins 1 service**
- (2) Art. 11.3.3 - Bande boisée le long du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord
- (3) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation
- (4) PIIA 002 - Implantation en montagne
- (5) Art. 8.3.7 - Logement de gardien
- (6) **PIIA 013 - Travaux de construction dans certaines zones**

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme

**ANNEXEE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2009-U53
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2009-U54
MISE À JOUR:**

306

ANNEXE 4



— VILLE DE —
SAINTE-AGATHE DES MONTS

ZONE: *Hc 625*
Résidentielle de forte densité

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- (1) Art. 8.3.10. - Services communs dans un bâtiment multifamilial ou une maison de retraite
- (2) PIIA 002 - Implantation en montagne
- (3) Les dimensions et superficie de terrain varient selon que le terrain est situé en secteur riverain ou non et selon qu'il est desservi ou partiellement desservi - se référer au règlement de lotissement
- (4) Art.11.13 concernant les mesures relatives pour toute forme d'éclairage s'applique
- (5) Art. 14.1.1 projet intégré d'habitation
- (6) PIIA013 Travaux et construction dans certaines zones

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/Smile/Innahme
2021-xx-xx	2021-U53-87	

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ANNEXE 5
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES HC-703 PROPOSÉE

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE						
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	Habitation unifamiliale	■		
		h2	Habitation bifamiliale et trifamiliale	■		
		h3	Habitation multifamiliale	■		
		h5	Projet intégré d'habitation	■		
		u1	Utilité publique légère	■		
		p1	Communautaire récréatif	■		
LOGEMENTS	BÂTIMENT	Nombre de logements	min.	1	2	4
		Nombre de logements	max.	1	3	16
		Isolée		■	■	■
		Jumelée		■	■	■
		Contiguë		■	■	■
		Hauteur maximum	(étage)	2	3	3
		Largeur minimum	(m)	6	7	10
TERRAIN	IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Superficie de bâtiment au sol minimum	(m²)	67	67	100
		Superficie minimum	(ha)	325	500	800
		Largeur minimum	(m)	12	7 (8)	20
		Profondeur minimum	(m)	24	27	30
		Avant minimum	(m)	6	6	6
		Avant maximum	(m)	—	—	—
		Latérale minimum	(m)	0	2	2
DISPOSITIONS SPÉCIALES	MARGES	Total des deux latérales minimum	(m)	4	6	6
		Arrière minimum	(m)	6	6	6
		Espace naturel	(%)	30	30	30
		Rapport espace bâti / terrain	max.	0,4	0,4	0,3
		Rapport espace plancher / terrain	max.	—	—	—
		Nombre de logement / hectare	max.	—	—	—
				(1)(3)	(1)(3)	(1)(2)(3)
				(4)(5)	(4)(5)	(4)(5)
				(8)	(8)	(8)
				(9)(10)	(9)(10)	(9)(10)
				(9)(10)	(9)(10)	(9)(10)



ZONE: **Hc-703**
Résidentiel de moyenne à forte densité

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:	

DISPOSITIONS SPÉCIALES:	
(1) Art. 11.3.3 - Bande boisée le long du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord	
(2) Art. 8.3.10 - Services communs dans un bâtiment multifamilial	
(3) PIIA 002 - Implantation en montagne	
(4) Les dimensions et superficie de terrain varient selon que le terrain est situé en secteur riverain ou non et selon qu'il est desservi ou partiellement desservi - se référer au règlement de lotissement	
(5) PIIA 017 - Construction et aménagement le long de l'autoroute 15	
(6) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation	
(7) Art. 14.1.17 - Dispositions particulières applicables à la zone Ho-703	
(8) Largeur des terrains: 18m en structure isolée, 12m en structure jumelée, et 7m en structure contiguë	
(9) Art. 11.13 - Mesures relatives pour toute forme d'éclairage	
(10) PIIA 013 - Travaux de construction dans certaines zones	

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme
2011-12-15	2011-U56-6	
2021-__	2021-U53-87	

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: MISE À JOUR:	2009-U53 2009-U54	703
--	----------------------	-----

ANNEXE 6

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE							
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	a1	habitation unifamiliale	■			
		c13	commerce d'hébergement moyen	■(a)			
		z1	communautaire récréatif	■			
		u1	utilité publique légère	■			
BÂTIMENT	LOGEMENTS	Nombre de logements	min.	1	0	0	
		Nombre de logements	max.	1	0	0	
		Isolée		■	■		
		Jumelée					
		Contiguë					
		Hauteur maximum	(étage)	2	2	--	
		Largeur minimum	(m)	7	7	--	
		Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	67	67	--	
TERRAIN		Superficie minimum	(m ²)	4000	5000	--	
		Largeur minimum	(m)	50	50	--	
		Profondeur minimum	(m)	60	60	--	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	10	10	--	
		Avant maximum	(m)			--	
		Latérale minimum	(m)	5	5	--	
		Total des deux latérales minimum	(m)	10	10	--	
		Arrière minimum	(m)	10	10	--	
		Espace naturel	(%)	60	60	--	
		Rapport espace bâti / terrain	max.	0.08	0.08	--	
		Rapport espace plancher / terrain	max.	--	--	--	
		Nombre de logement / hectare	max.	--	--	--	
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(1)	(1)	(4)		
			(2)	(3)	(7)		
			(3)	(5)			
			(4)	(6)			
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:				2009-U53			
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:				2009-U54			
MISE À JOUR:				mars-20			



VILLE DE
SAINTE AGATHE DES MONT

ZONE: Vc 927
De villégiature

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement permis les maisons de santé et de répit

1. *What is the primary purpose of the study?* (e.g., to evaluate the effectiveness of a new treatment, to describe a population, to compare two groups).

10.1007/s00332-010-9000-0

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- (1) PIIA 002 - implantation en montagne
 - (2) Art. 8.3.7 - Logement de gardien
 - (3) Art. 11.3.3 - Bande boisée le long du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord
 - (4) Art. 8.3.3 - Hébergement léger
 - (5) Art. 8.4.4 salle à manger
 - (6) Art. 8.4.7 Usage additionnel « centre de santé » à un commerce d'hébergement

(7) Art. 8.4.6 – Usage additionnel « service professionnel relié à la santé » à un commerce d'hébergement

Date	No. Règlement	Usage/limitation
2020-03-20	2019-U53-81	Ajout c13

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:
MISE À JOUR:

2009-1153

2009-055

2009-03-
mars-20

927